

# LICENCE PROFESSIONNELLE

## REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE** : UFR DE CHIMIE ET DE BIOLOGIE

**CSPM** : FACULTE DES SCIENCES

**DOMAINE** : STS

**DIPLOME** : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU** : L3

**Mention : Aménagements paysagers : Conception, gestion, entretien**

**Parcours-Type** : Ecologie Urbaine et Biodiversité

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** : X formation initiale X formation continue

**Modalités** : X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_hybride \_\_\_convention

X alternance X contrat de professionnalisation et X apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 2 JUIN 2021

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : Stéphane TANZARELLA-PAGANON

**Responsable DE L'ANNEE** : Stéphane TANZARELLA-PAGANON

**Gestionnaire** : Pierrette Glénat

## I – Dispositions générales

### **Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation**

*Décrire en quelques lignes les objectifs, activités et compétences visées par cette formation :*

- Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/29733/>
  
- Lister les activités spécifiques (hors fiche RNCP) du parcours ou de la mention, (si existant)
  
- Lister les compétences et/ou activités des certifications, habilitations ou diplômes d'Etat visées par la formation (si existant)

Ce diplôme accompagne les évolutions des connaissances liées à la transition écologique et la prise en compte d'objectifs majeurs de **préservation de l'environnement, d'intégration du paysage urbain** avec un retour de « la nature en ville » (**ECOLOGIE URBAINE**), ainsi que la **loi BIODIVERSITE (loi LABBE)** et les restrictions d'usage de produits phytosanitaires.

L'office français pour la biodiversité (OFB) établit des enjeux et des perspectives de développement durable dans l'exploitation des ressources et dans la gestion de nos écosystèmes, en particulier les environnements urbains et péri-urbains : c'est dans ce cadre que se positionne la licence professionnelle Gestion des Aménagements Paysagers : Développement durable et biodiversité.

Par conséquent nos apprentis sont formés dans la perspective du développement durable et du maintien de la biodiversité, à une **nouvelle maîtrise du paysage, une gestion plus raisonnée** voire différenciée des espaces verts et une dimension durable liée à la santé des usagers et aux **services écosystémiques** rendus par les espaces verts urbains et périurbains

### Compétences à l'issue de la formation

Compétences attendues	Traduction des compétences en objectifs professionnels
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité à analyser un site à aménager, étude d'impact environnemental, techniques d'inventaire</li> <li>• Capacité à concevoir, à chiffrer et développer un plan de gestion raisonné ou différencié</li> <li>• Capacité à appliquer des techniques d'entretien respectueuses de l'environnement</li> <li>• Capacité à définir un sujet d'étude au cours l'année de formation, savoir extraire des données de recherches bibliographiques ou expérimentales</li> <li>• Capacité à appréhender l'ensemble des paramètres biotiques et abiotiques de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre aux entreprises de répondre à des appels d'offre avec une expertise environnementale</li> <li>• Identifier et développer les services écosystémiques, culturels et de santé des paysages urbains et péri-urbains</li> <li>• Développer et tester de nouveaux outils dans la gestion du paysage</li> <li>• Mener un projet avec une démarche complète et globale, de l'analyse de site à la gestion durable</li> <li>• Enrichir l'expérience professionnelle par des sorties et déplacements sur site dans des parcs, des sites naturels ou des salons du paysage, rencontres colloques, journées formation, etc</li> </ul>

### Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année.

**Volume horaire de la formation : 520 heures.**

- volume des enseignements : 460 heures

- volume du projet tutoré : 60 heures

- **Mission en entreprise : 35 semaines**

## II – Organisation des enseignements

### **Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

##### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée : ANGLAIS

Volume horaire : CM : 20 TD : 40h (préciser le volume horaire) **DANS LA PARTIE UE PERIPHERIE PROFESSIONNELLE**

##### **X Période en alternance en entreprise**

###### Modalité :

La formation se fait par alternance en entreprise sur un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

##### **Rapport de stage/ Projet tutoré/ Mémoire :**

###### **- Rapport de stage :**

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

###### **- Projet tutoré :**

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

###### **- Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

## **III – Contrôle des connaissances et des compétences**

### **Article 4 : Modes de contrôles**

#### **4.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCCC) joint.

#### **4.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours : | L'assiduité à tous les Cours, TD et TP de toutes les UE qui constituent le diplôme est obligatoire.

Aux TD :	SANCTIONS : Deux absences injustifiées à une UE entraînent la défaillance à cette UE ce qui entraîne l'impossibilité d'obtenir l'UE, le semestre et le diplôme.
Dispense d'assiduité :	aucune

## **Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation**

### **5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

A ces règles nationales de compensation peut s'appliquer la règle suivante : *Cocher la modalité*

- entre UE au sein des semestres ou de l'année  oui  non

Année	Moyenne pondérée des semestres ou de l'année $\geq 10/20$  <u>Pour les LPro annualisées :</u>  Une année peut être acquise : - soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui la composent (note $\geq 10/20$ ), - soit par <b>compensation annuelle</b> entre UE (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$ ) -
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.  Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$ ), - soit par <b>compensation</b> entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$ ).
UE	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.  De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

### **5.2- Valorisation :**

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être él.u, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>

<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p> <p>Préciser les éléments qui donnent lieu à une bonification, à quel niveau (semestre, année...) et les règles d'application.</p>
<p><b>5.3- Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Définition : capitalisation</b> = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019)</p> <p><b>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</b></p>	
<p><b>5.4- Validation d'acquis :</b> (à compléter si cette rubrique vous concerne)</p>	

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6-1 - Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.</li> </ul>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1<sup>ère</sup> session</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> </ul>
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1<sup>ère</sup> session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la note de session 1 est reportée</li> </ul> </li> </ul>
<p>6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</p>	

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

### **Article 7 – Organisation de la session de rattrapage** (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

### **Article 8 - Jury**

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

### **Article 9 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

## **V- Résultats**

### **Article 10 – Redoublement**

Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.</p>
--------------	--

### **Article 11 - Admission au diplôme**

#### **11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle**

	<p>Le diplôme de licence professionnelle s'obtient :</p> <p>- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,</p>
--	---

	<p>- soit par application des règles de compensation Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.</p> <p>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue (à préciser) : (cocher la case qui convient)</p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p>
--	--

### 11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne <math>\geq 10</math> et <math>&lt; 12</math> : Mention Passable Moyenne <math>\geq 12</math> et <math>&lt; 14</math> : Mention Assez Bien Moyenne <math>\geq 14</math> et <math>&lt; 16</math> : Mention Bien Moyenne <math>\geq 16</math> : Mention Très Bien</p>
--	---

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

### **Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### **Article 16 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation** (si nécessaire)

### **Article 18 - Mesures transitoires** (à utiliser en cas de changement de maquette)

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	01/06/2021	23/09/2021		

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*